



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-044

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2023-02-21-00013 - arrêté composition jury VAE BCP MEI (1 page)	Page 6
84-2023-02-21-00012 - arrêté composition jury VAE BCP MV option A (1 page)	Page 7
84-2023-02-21-00010 - arrêté composition jury VAE BCP TIIN (1 page)	Page 8
84-2023-02-21-00014 - arrêté composition jury VAE MC4 technicien(ne) ascensoriste (1 page)	Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-02-28-00001 - DECISION TARIFAIRE INITIALE N°2023-10-0031 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL - 690000914.?? (3 pages)	Page 10
--	---------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-09-21-00008 - 2022-14-0370 SAMSAH Réhabilitation changement de nom en SAMSAH DEPART'S, changement adresse de la structure principale et extension de capacité de 11 places en milieu ouvert. GCSMS REHACCOR 42 (5 pages)	Page 13
84-2023-02-23-00011 - Arrêté ARS N°2022-14-0252 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2022-0011 portant changement de dénomination de l entité juridique de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Saint Joseph » à VAUGNERAY (69670) (3 pages)	Page 18
84-2023-01-16-00020 - Arrêté conjoint ARS et CD63 n° 2023-14-0015 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES SAVAROUNES situé à CHAMALIERES (63400) :??- Autorisation d une plateforme d accompagnement et de répit (PFR) ;??- Identification d un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places. (4 pages)	Page 21
84-2023-01-04-00005 - Arrêté conjoint ARS n°2022-14-0415 et Président CD n°ARCD-DEF-2022-0048 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA GRANDE CHARRIERE » situé à VOURLES (69390) :??- Changement d adresse. (3 pages)	Page 25
84-2022-12-30-00031 - Arrêté programmation CPOM PA Haute-Savoie (74) (3 pages)	Page 28

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2023-02-21-00011 - ARS DOS 2023 02 21 17 0016 (5 pages)	Page 31
--	---------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-02-27-00009 - Arrêté N° 2023-17-0075 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre IRM Roannais sur le site de la Maison de consultations médicales à Roanne (3 pages)	Page 36
84-2023-02-23-00008 - Arrêté n°2023-17-0095 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône) (4 pages)	Page 39
84-2023-02-27-00010 - Arrêté n°2023-17-0105 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 43
84-2023-02-23-00009 - Arrêté n°2023-17-0112 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas de Riom (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 46
84-2023-02-23-00010 - Arrêté n°2023-17-0113 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère) (3 pages)	Page 49
84-2023-02-27-00008 - Arrêté n°2023-17-0118 portant renouvellement, au Centre Hospitalier de Saint-Etienne des autorisations des activités de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sur les sites de l'hôpital Nord et de l'institut de cancérologie et d'hématologie du CHU de Saint-Etienne à Saint-Priest-en-Jarez (3 pages)	Page 52
84-2023-02-24-00011 - Arrêté n°2023-17-0119 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche) (4 pages)	Page 55
84-2023-02-24-00012 - Arrêté n°2023-17-0120 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère) (4 pages)	Page 59
84-2023-02-27-00007 - RAA CH ALPES LEMAN CHIR ESTH RENVLT 2023-17-0073 (3 pages)	Page 63

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2023-02-28-00002 - Arrêté 2023-16-0018 portant renouvellement de la commission de suivi médical de l'UMD de Bron.docx (2 pages)	Page 66
84-2023-02-24-00006 - Arrêté n° 2023-16-0019 du 24 février 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement HAD Korian Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 68
84-2023-02-24-00007 - Arrêté n° 2023-16-0020 du 24 février 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Paul Ardier (Puy-De-Dôme) (2 pages)	Page 70

84-2023-02-24-00008 - Arrêté n° 2023-16-0021 du 24 février 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère) (2 pages)	Page 72
84-2023-02-24-00009 - Arrêté n° 2023-16-0022 du 24 février 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche) (2 pages)	Page 74
84-2023-02-24-00010 - Arrêté n° 2023-16-0023 du 24 février 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie) (2 pages)	Page 76
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS</b>	
84-2023-02-14-00005 - Arrêté 2023-06-0006 Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie CANONNE, à VOIRON (38500) (3 pages)	Page 78
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général</b>	
84-2023-02-28-00003 - 23-02-28_ARS-ARA_Décision_2023_16_0024_NOMINATIONS.docx (3 pages)	Page 81
84-2023-02-28-00005 - 23-02-28_ARS-ARA_Décision_2023-23-0042_Délégation_Signature_Délégations Départementales.docx (8 pages)	Page 84
84-2023-02-28-00004 - ARS-ARA_28-02-2023_Décision_2023-23-0041_Délégation_Signature_Siège.docx (13 pages)	Page 92
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale</b>	
84-2023-02-27-00011 - Arrêté n° 2023/02-35 du 27 février 2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Alier (3 pages)	Page 105
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances</b>	
84-2023-02-24-00005 - Convention de délégation de gestion du 24 février 2023 relative à la gestion du programme 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" NOR : IOMF2305876X SGAMI SE_DAGF_2022_02_28_140 (6 pages)	Page 108
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR</b>	
84-2023-02-27-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-70 du 27 février 2023 portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (6 pages)	Page 114
84-2023-02-27-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-71 du 27 février 2023 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (3 pages)	Page 120

84-2023-02-27-00006 - Arrêté préfectoral n° 2023-72 du 27 février 2023 portant délégation de signature aux préfets des départements d Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la convention de paiement associant l'Union européenne (Fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER), l'Agence de services et de paiement (ASP) et le conseil régional d Auvergne-Rhône-Alpes, pour les dispositifs du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) relevant du FEADER, instruits par les directions départementales des territoires et cofinancés par le conseil régional d Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)

Page 123

84-2023-02-27-00012 - Arrêté préfectoral n° 2023-73 du 27 février 2023 portant délégation de signature aux préfets des départements d Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du Programme de développement rural hexagonal (PDRH). (4 pages)

Page 125

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/23/30  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/23/30 du 21 février 2023**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS, est composé comme suit pour la session 2023 :

BELLEMIN CLEMENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GALISSIER MATTHIEU	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
MOUTONS PIERRE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le jeudi 23 mars 2023 à 10:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/23/29  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/23/29 du 21 février 2023**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP MAINT.VEHIC.AUTO.:VOITURES PARTIC, est composé comme suit pour la session 2023 :

BELLEMIN CLEMENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MOUTONS PIERRE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
PLANCHE CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le jeudi 23 mars 2023 à 08:45.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/23/28  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/23/28 du 21 février 2023**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNIQUES D'INTERVENTIONS SUR INSTALLATIONS NUCLEAIRES, est composé comme suit pour la session 2023 :

COURTIAL Patrice	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
OULIEU AUDREY	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
RIGAL RICHARD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROZ ETIENNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le mercredi 08 mars 2023 à 09:45.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/23/31  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/23/31 du 21 février 2023**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité MC4 TECHNICIEN(NE)  
ASCENSORISTE (SERVICE ET MODERNISATION), est composé comme suit pour la session 2023 :

BELLEMIN CLEMENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GALISSIER MATTHIEU	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MOUTONS PIERRE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le jeudi 23  
mars 2023 à 12:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECISION TARIFAIRE INITIALE N°2023-10-0031 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL - 690000914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LES EAUX VIVES - 690781273

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES CRAYONS DE  
COULEUR - 690051701

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA BERGERIE - 690782339

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA PAVIERE – 690000393

Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR –  
690795281

Institut médico-professionnel (IMPro) - IMPRO DENISE CLERE - 690784400

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour  
2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en ap-  
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour  
l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de  
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dota-  
tions régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis  
2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité  
de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6742 en date du 30 juin 2022

Considérant la décision tarifaire n°22896 portant modification du forfait global de soins  
pour 2022 pour le FAM BEL AIR

Considérant la décision tarifaire n°22895 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 pour l'IMPro Denise CLERE

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> L'article 2 de la décision tarifaire n°26913 du 28/11/2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACOLEA AMPH MEDICO SOCIAL (690000914), s'élève à 10 144 808.34€

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 10 144 808,34 €**  
(dont 10 144 808,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	1 952 642,47	0,00	153 326,41	0,00	0,00	41 083,45	0,00
690051701	0,00	0,00	410 101,58	0,00	299 202,60	0,00	0,00
690781273	805 503,36	1 009 937,35	498 908,13	108 125,45	0,00	41 022,01	0,00
690782339	650 464,98	278 773,65	140 134,88	0,00	0,00	86 160,20	0,00
690784400	2 595 155,12	228 148,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690795281	810 388,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	215,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781273	355,16	190,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782339	245,83	163,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690784400	268,04	173,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 845 400,69 € (dont 845 400,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 4 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL 690000914) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 février 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

**Arrêté ARS n°2022-14-0370**

**Arrêté Départemental n°2022-33**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH REHABILITATION » situé à SAINT-ETIENNE (42100) par :**

- **changement de dénomination de la structure en « SAMSAH Dé-part's » ;**
- **changement d'adresse de la structure principale au 46 rue de la Télématique à SAINT-ETIENNE (42000) ;**
- **extension de capacité de 11 places en milieu ordinaire**

**GESTIONNAIRE : GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) REHACOOR 42**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Département de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0098 en date du 31 juillet 2019 portant création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) d'une capacité de 28 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement ;

Considérant le projet d'extension de 11 places présenté par le Groupement de coopération sociale et médico-sociale REHACOOR 42 en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que le V de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles autorise le Directeur général de l'Agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant l'opportunité de la demande au regard des besoins d'accompagnement actuellement non pourvus sur le territoire métropolitain en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour les jeunes de 16 à 20 ans souffrant de handicap psychique et relevant de l'Aide Sociale à l'enfance ;

Considérant que cette opération bénéficie de dépenses de fonctionnement autorisées par l'ARS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant le résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14 favorable en date du 20 janvier et 3 février 2020 ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 6 octobre 2022 confirmant la nouvelle dénomination de la structure « SAMSAH Départ's » ainsi que la nouvelle adresse de la structure principale au 46 rue de la Télématique à SAINT-ETIENNE (42000) ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : À titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Groupement de coopération sociale et médico-sociale REHACOOR 42 pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH REHABILITATION » sis 5 bis Hôpital Bellevue à SAINT-ETIENNE (42100) est accordée pour :

- le changement de dénomination de la structure en « SAMSAH Départ's » ;
- le changement d'adresse de la structure principale au 46 rue de la Télématique à SAINT-ETIENNE (42000) ;
- une extension de capacité de 11 places en milieu ordinaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 28 à 39 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 réparties comme suit et conformément à la nouvelle dénomination :

- SAMSAH Départ's - site principal : 22 places ;
- SAMSAH Départ's 2 - site secondaire : 7 places ;
- SAMSAH Départ's 3 - site secondaire : 10 places.

**Article 2** : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 39 %.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 31 juillet 2019, soit le 31 juillet 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 6** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 21/09/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Département de la Loire  
Pour le Président et par délégation,  
La Conseillère déléguée de l'exécutif  
Valérie PEYSSELON

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité, changement d'adresse et changement de dénomination

**Entité juridique :** GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) REHACOR 42  
**Adresse :** 6 Place de l'Hôtel de Ville - 42 000 SAINT-ETIENNE  
**N° FINESS EJ :** 42 001 612 3  
**Statut :** 66 - Groupement de coopération sociale et médico-sociale privé

**Etablissement principal (ancien nom) :** SAMSAH REHABILITATION

**Etablissement principal (nouveau nom) :** SAMSAH DEPART'S

**Ancienne adresse :** 5 bis Hôpital Bellevue - 42055 SAINT ETIENNE Cedex 2

**Nouvelle adresse :** 46 rue de la Télématique - 42000 SAINT ETIENNE

**N° FINESS ET :** 42 001 613 1

**Catégorie :** 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

#### Equipements :

Triplet				Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	11	ARS et Départemental n°2019-14-0098	22*	Le présent arrêté

*\*dont 11 places financées intégralement par l'ARS, dans le cadre de la continuité des parcours des jeunes en situation de handicap et relevant du champ de l'aide sociale à l'enfance*

**Etablissement secondaire (ancien nom) :** SAMSAH REHABILITATION 2

**Etablissement secondaire (nouveau nom) :** SAMSAH DEPART'S 2

**Adresse :** 36 Avenu Gambetta - 42300 ROANNE

**N° FINESS ET :** 42 001 614 9

**Catégorie :** 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

#### Equipements :

Triplet				Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	7	ARS et Départemental n°2019-14-0098	7	ARS et Départemental n°2019-14-0098

**Etablissement secondaire (ancien nom) : SAMSAH REHABILITATION 3**

**Etablissement secondaire (nouveau nom) : SAMSAH DEPART'S 3**

Adresse : 1 rue des Parrocels - 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET : 42 001 615 6

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	10	ARS et Départemental n°2019-14-0098	10	ARS et Départemental n°2019-14-0098

Arrêté ARS N°2022-14-0252

Arrêté Départemental n°ARCG-DAPAH-2022-0011

**Portant changement de dénomination de l'entité juridique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Saint Joseph » à VAUGNERAY (69670)**

*GESTIONNAIRE : CLINIQUE DE VAUGNERAY qui devient CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8608 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0084 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la CLINIQUE DE VAUGNERAY pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD SAINT-JOSEPH » situé à VAUGNERAY (69670) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8608 et Départemental n° ARCG-DAPAH-2018-0073 du 5 septembre 2018 modifiant l'arrêté ARS n°2016-8608 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0084 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la CLINIQUE DE VAUGNERAY pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD SAINT-JOSEPH » situé à VAUGNERAY (69670) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-10-0025 et Départemental n° ARCG-DAPAH-2019-0062 du 23 mai 2019 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD SAINT-JOSEPH » situé à VAUGNERAY (69670) ;

Considérant les statuts de l'Association attestant de la nouvelle dénomination « Clinique de l'Ouest Lyonnais » en date du 28 septembre 2021 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la mise en application du changement de nom de la « Clinique de Vaugneray » en « Clinique de l'Ouest Lyonnais » est accordée et modifie l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint-Joseph » sis Place de l'Église à VAUGNERAY (69670) à compter de 2022.

**Article 2** : Les autres caractéristiques des autorisations restent inchangées.

**Article 3** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD, autorisé chacune pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le **23 FEV. 2023**  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
du Rhône  
Christophe GUILLOTEAU

**Annexe FINESS**

**Mouvements FINESS : Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire**

Entité juridique (ancien nom) : **CLINIQUE DE VAUGNERAY**  
 Entité juridique (nouveau nom) : **CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS**  
 Adresse : **Place de l'Église - 69670 VAUGNERAY**  
 N° FINESS EJ : **69 078 056 4**  
 Statut : **60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique**

**Etablissement : EHPAD SAINT-JOSEPH**

Adresse : **Place de l'Église - 69670 VAUGNERAY**  
 N° FINESS ET : **69 079 358 3**  
 Catégorie : **500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)**

**Equipements :**

<b>Triplet</b>					
<b>n°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité autorisée</b>	<b>Dernier arrêté</b>
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	105	ARS n°2016-8608 et Départemental n° ARCG-DAPAH-2018-0073
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	1	ARS n°2016-8608 et Départemental n° ARCG-DAPAH-2018-0073
3	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2016-8608 et Départemental n° ARCG-DAPAH-2018-0073
4	961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2019-10-0025 et Départemental n° ARCG-DAPAH-2019-0062

\* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Département  
du Puy-de-Dôme**

**Arrêté conjoint n° 2023-14-0015**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES SAVAROUNES situé à CHAMALIERES (63400) :**

- **Autorisation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) ;**
- **Identification d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.**

*Gestionnaire : EHPAD LES SAVAROUNES (Établissement Social et Médico-social Communal)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental gérontologique du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et CD63 n°2016-6970 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES SAVAROUNES (capacité : 119 places) ;

Vu l'arrêté départemental du 20 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vices-Présidentes et Messieurs les Vices-Présidents du Conseil départemental ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté, de mettre en conformité avec la réglementation en vigueur la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) mise en place initialement par convention conclue le 15/12/2011 entre l'EHPAD LES SAVAROUNES et l'ARS Auvergne et déterminant leurs engagements réciproques ;

Considérant l'existence d'un PASA (14 places financées) à l'EHPAD LES SAVAROUNES qu'il convient de régulariser par le présent arrêté ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'EHPAD LES SAVAROUNES pour le fonctionnement de l'établissement EHPAD LES SAVAROUNES situé à CHAMALIERES (63400) est modifiée comme suit :

- Autorisation d'une PFR ;
- Identification d'un PASA de 14 places.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 16 janvier 2023

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
par délégation  
le Vice-Président en charge  
des personnes âgées  
Fabien BESSEYRE

## Annexe FINSS

### Mouvement(s)

- 1 Autorisation d'une PFR
- 2 Identification d'un PASA de 14 places

### Entité juridique

Raison sociale : EHPAD LES SAVAROUNES  
 Adresse : 1 R DU ROC BLANC 63400 CHAMALIERES  
 Numéro : 63 000 050 3  
 Statut : 21 - Etb.Social Communal

### Entité géographique

Raison sociale : EHPAD LES SAVAROUNES  
 Adresse : 1 R DU ROC BLANC 63400 CHAMALIERES  
 Numéro : 63 078 115 1  
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2016-6970)

nb places = 119	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dem. arrêté
	657	11	436	1	03/01/2017	03/01/2017
	657	11	711	1	03/01/2017	03/01/2017
	924	11	436	30	03/01/2017	03/01/2017
	924	11	711	75	03/01/2017	03/01/2017
	924	21	436	12	03/01/2017	03/01/2017

>> Autorisation nouvelle

nb places = 119	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
	657	11	436	1	
	657	11	711	1	
	924	11	436	30	
	924	11	711	75	
	924	21	436	12	
	961	21	436	0	PASA 14 places
	963	21	040	0	PFR

### Codes et libellés

discipline	657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
discipline	924	Accueil pour Personnes Âgées
discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
discipline	963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	040	Aidants / aidés Personnes âgées
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes Âgées dépendantes

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme**

Fait à Lyon, le **16 JAN. 2023**

Monsieur Patrick MANTSOUGA  
Directeur de l'EHPAD Les Savarounes  
1 rue du Roc Blanc  
63400 CHAMALIERES

PJ : arrêté n° 2023-14-0015

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, l'arrêté conjoint relatif à l'autorisation d'un Pôle d'Activité et Soins Adaptés (PASA) de 14 places et d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) à l'EHPAD « Les Savarounes » à Chamalières.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Par délégation du Président,  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental  
en charge des Personnes Agées,**

*Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie*  
**Raphaël GLARI**

**Fabien BESSEYRE**

**Arrêté conjoint**  
**Arrêté ARS n°2022-14-0415**  
**Arrêté du Président n°ARCD-DEF-2022-0048**

**Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA GRANDE CHARRIERE » situé à VOURLES (69390) :**  
- **Changement d'adresse.**

*Gestionnaire : SAS GRANDE CHARRIERE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté arrêté ARS n°2016-8628 et CD n°ARCG-DAPAH-2017-0053 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA GRANDE CHARRIERE (capacité : 54 places) géré par SAS GRANDE CHARRIERE ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0357 et CD n°ARCG-DAPAH-2020-0052 portant notamment extension de 6 places d'hébergement permanent à l'EHPAD LA GRANDE CHARRIERE (capacité : 54 places) géré par SAS GRANDE CHARRIERE

Considérant que l'EHPAD LA GRANDE CHARRIERE, situé R GRANDE CHARRIERE BP 15 69390 VOURLES a fait l'objet d'une reconstruction sur un autre site de la même commune, au 2 RTE DE BRIGNAIS 69390 VOURLES ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 12/07/2022 sur le nouveau site de l'EHPAD LA GRANDE CHARRIERE ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la SAS GRANDE CHARRIERE pour la gestion de l'EHPAD LA GRANDE CHARRIERE est modifiée comme suit :

- Changement d'adresse :
  - o Actuelle : R GRANDE CHARRIERE BP 15 69390 VOURLES
  - o Nouvelle : 2 RTE DE BRIGNAIS 69390 VOURLES

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2023  
En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI



Christophe GUILLOTEAU

## Annexe FINESS

### Mouvement(s) FINESS

- 1 changement d'adresse entité géographique
- 2 actualisation du code statut entité juridique

### Entité juridique

Raison sociale : SAS GRANDE CHARRIERE

Adresse : R GRANDE CHARRIERE BP 15 69390 VOURLES

Numéro FINESS : 69 000 240 7

Statut actuel : 75 - Autre Société

Statut nouveau : 95 - SAS

### Entité géographique

Raison sociale : EHPAD LA GRANDE CHARRIERE

Adresse actuelle : R GRANDE CHARRIERE BP 15 69390 VOURLES

Adresse nouvelle : 2 RTE DE BRIGNAIS 69390 VOURLES

Numéro FINESS : 69 080 108 9

Catégorie : 500 - EHPAD

#### Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
924	11	711	54	03/01/2017	27/05/2020

### Codes et libellés

discipline 924 Accueil pour Personnes Âgées

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

clientèle 711 Personnes Âgées dépendantes



DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2022-14-0462**

**ARRETE CD N°23-00317**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2023-2027 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Haute-Savoie.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie.**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale;

**Vu** la loi n° 2021 – 1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 23/12/2021;

**Vu** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie 2019 – 2023 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS N° 2021-13-0820 – CD n°21-014846 du 21 décembre 2021 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2022-2026 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux

pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° 2022-23-0067 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2023-2027 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie et la date prévisionnelle de signature du contrat.

**Article 2** : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Fait le 30 décembre 2022

Le Directeur Général de  
L'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Martial SADDIER

N° FINESS EJ	EJ	N° FINESS ET	ET	COMMUNE	Année de programmation
740011366	ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS	740 789 409	EHPAD LA ROSELIERE	BONS EN CHABLAIS	2023
		740 009 113	EHPAD LES ERABLES	VEIGY FONCENEX	
740781190	CH DUFRESNE SOMMEILLER	740 788 104	EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR	LA TOUR	2023
740000773	ASSOCIATION LE FOYER DU LEMAN	740 786 496	RESIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN	DOUVAINE	2023
690050869	OMERIS RESEAU FRANCE	740 785 415	EHPAD RESIDENCE DU LEMAN	THONON LES BAINS	2023
740010855	SAS LE CLOS CASAI	740 011 283	EHPAD LE CLOS CASAI	MARIGNIER	2023
740013420	SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS	740 012 299	EHPAD MDF DU GENEVOIS	COLLONGES SOUS SALEVE	2023
		740 011 788	EHPAD LES PRAZ DE L ARVE	SALLANCHES	
740780168	FONDATION ALIA	740 790 118	EHPAD CYCLAMENS	MAGLAND	2023
		740 784 426	RESIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI	CLUSES	
740785498	CCAS ANNEMASSE	740 784 475	RESIDENCE AUTONOMIE L EAU VIVE	ANNEMASSE	2023
740000377	EHPAD LES COULEURS DU LAC	740 781 489	EHPAD ALFRED BLANC	FAVERGES	2024
		740 789 524	EHPAD CHANTE MERLE	CHEVALINE	
		740 790 100	EHPAD PROVENCHE	ST JORIOZ	
740018007	ET. PUBLIC COMMUNAL BEATRIX DE FAUCIGNY	740 009 360	EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY	CLUSES	2024
740001821	A.C.O.M.E.S.P.A.	740 785 407	SSIAD ACOMESPA	ST JULIEN EN GENEVOIS	2024
740000633	ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE	740 785 399	SSIAD ASDAA AMBILLY	AMBILLY	2024
740001243	ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS	740 789 698	SSIAD LE GRIFFE	VIUZ EN SALLAZ	2024
740000690	FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE	740 789 128	SSIAD ADMR CHABLAIS EST	BERNEX	2024
		740 008 875	SSIAD DES DRANSES	LE BIOT	
		740 008 966	SSIAD FIER ET CHERAN	MARIGNY ST MARCEL	
		740 789 458	SSIAD HAUTE VALLEE DE L ARVE	SALLANCHES	
		740 789 474	SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALEVE	ARGONAY	
		740 008 933	SSIAD TOUR DU LAC D ANNECY	FAVERGES	
		740 008 925	SSIAD TOURNETTE ARAVIS	THONES	
740000724	ASSOC SOINS DOM DU FAUCIGNY	740 011 564	ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D HIVER	VOUGY	2024
		740 785 936	SSIAD DU FAUCIGNY	CLUSES	
740010855	ASSOCIATION BOUFFEES D AIR	740 010 863	ACCUEIL DE JOUR BOUFFEES D AIR	ST JORIOZ	2024
740787726	CIAS USSES ET RHONE	740 784 392	EHPAD VAL DES USSES	FRANGY	2024
740785548	CCAS EVIAN LES BAINS	740 784 400	RESIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON	EVIAN LES BAINS	2024
740785613	CCAS PASSY	740 784 418	RESIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE	PASSY	2024
740785662	CCAS THONON LES BAINS	740 784 459	RESIDENCE AUTONOMIE LES URSULES	THONON LES BAINS	2024
590035762	ACIS-France - CENTRE VAUBAN	740 010 970	EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	CHAVANOD	2024
690019419	ASSOCIATION ODELIA	740 013 339	EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	SILLINGY	2024
		740 008 032	EHPAD VERGER DES COUDRY	CERVENS	
		740 017 512	RESIDENCE AUTONOMIE VALLON DES VOUJAS	LYAUD	
740001219	MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER	740 789 425	EHPAD PAUL IDIER	VEYRIER DU LAC	2024
740010848	EPA VIVRE ENSEMBLE	740 789 417	EHPAD VIVRE ENSEMBLE	ST PIERRE EN FAUCIGNY	2024
740014907	EHPAD DU HAUT CHABLAIS	740 009 311	EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	VACHERESSE	2024
		740 009 121	EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	ST JEAN D AULPS	
740781182	CH ANDREVETAN	740 787 536	EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN	LA ROCHE SUR FORON	2024
		740 785 928	SSIAD LA ROCHE SUR FORON	LA ROCHE SUR FORON	
740781893	CH DE REIGNIER	740 789 375	EHPAD REIGNIER	REIGNIER ESERY	2024
740790381	CHI LES HOPITAUX DU LEMAN	740 789 656	EHPAD LA PRAIRIE THONON	THONON LES BAINS	2024
		740 012 125	EHPAD LA LUMIERE DU LAC	THONON LES BAINS	
		740 011 671	EHPAD LES VERDANNES	EVIAN LES BAINS	
740001839	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	740 787 544	EHPAD AIRELLES (HPMB)	SALLANCHES	2024
		740 788 013	EHPAD HÉLÈNE COUTTET (HPMB)	CHAMONIX MONT BLANC	
740787791	UNION DES MUTUELLES DE France MT-BLANC	740 010 558	SSIAD DE DOUVAINE UMFMB	DOUVAINE	2025
		740 009 451	SSIAD DE MEYTHET UMFMB	MEYTHET	
740787676	MUTUALITE FRANCAISE DES SAVOIES	740 785 381	SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE	ANNECY	2025
740000849	ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE	740 787 056	SSIAD ASD DE THONON LES BAINS	THONON LES BAINS	2025
690003728	ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOINS	740 789 060	EHPAD BALCONS DU LAC	THONON LES BAINS	2025
740000393	MAISON DE RETRAITE TANINGES	740 781 513	EHPAD GRANGE	TANINGES	2025
740000591	EHPAD SALEVE - GLIERES	740 785 225	EHPAD DU SALEVE	CRUSEILLES	2025
		740 790 191	EHPAD DES GLIERES	GROISY	
740013784	SAS RESIDENCE DES SOURCES	740 013 354	EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	EVIAN LES BAINS	2025
		740 012 133	EHPAD LES CEDRES	RUMILLY	
740781208	CH GABRIEL DEPLANTE	740 013 172	EHPAD LES COQUELICOTS	RUMILLY	2025
		740 788 021	EHPAD BAUFORT	RUMILLY	
740790258	CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	740 785 134	EHPAD PETERSCHMITT	BONNEVILLE	2025
		740 788 039	EHPAD LES EDELWEISS	AMBILLY	
		740 788 757	EHPAD LA ROSE DES VENTS	MARNAZ	
130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	740 789 789	EHPAD ERMITAGE	THONON LES BAINS	2025
060021623	EMERA - ANNECY	740 010 947	EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	ANNECY	2025
740017488	EMERA - EHPAD LE PRE FORNET	740 003 769	EHPAD PRE FORNET	SEYNOD	2025
740013883	EMRA - SAS LES MAISONNEES DE THONON	740 011 408	EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI	THONON LES BAINS	2025
750059636	SA GROUPE KORIAN	740 003 868	EHPAD KORIAN L'ESCONDA	THONON LES BAINS	2026
		740 789 003	EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	PASSY	
740010988	DOMUSVI - VILLE LA GRAND MONT BLANC	740 010 996	EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC	VILLE LA GRAND	2026
740013693	DOMUSVI - QUINTAL	740 011 275	EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	QUINTAL	2026
740790217	CCAS DE VIRY	740 790 225	EHPAD LES OMBELLES	VIRY	2026
740790084	CIAS ANNEMASSE AGGLO	740 010 954	EHPAD KAMOURASKA	GAILLARD	2026
		740 790 092	EHPAD LES GENTIANES	VETRAZ MONTHOUX	
740001748	ASS DE GESTION LE GRAND CHENE	740 001 789	EHPAD GRAND CHENE	SEYNOD	2026
740790233	CCAS DE GRUFFY	740 790 241	EHPAD PIERRE PAILLET	GRUFFY	2026
740790308	CCAS DE SEYSSSEL	740 790 316	EHPAD JARDINS DE L ILE	SEYSSSEL	2026
740000310	MAISON DE RETRAITE DE THONES	740 781 232	EHPAD LE CHANT DU FIER	THONES	2027
740781133	CH ANNECY-GENEVOIS	740 786 389	EHPAD ST FRANCOIS DE SALES	ANNECY	2027
		740 785 118	EHPAD VAL DE L AIRE	ST JULIEN EN GENEVOIS	
750065021	ASSOCIATION MONESTIER	740 010 939	EHPAD LE VAL MONTJOIE	ST GERVAIS LES BAINS	2027
740009485	CIAS DU GRAND ANNECY	740 001 623	EHPAD LES AIRELLES	ANNECY	2027
		740 009 154	EHPAD LES VERGERS	ANNECY LE VIEUX	
		740 013 685	SSIAD DU CIAS D'ANNECY	ANNECY CEDEX	
		740 783 063	RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES	CRAN GEVRIER	
		740 784 491	RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE	ANNECY	
		740 011 291	EHPAD LA BARTAVELLE	ANNECY	
		740 010 921	EHPAD LE BARIOZ	ARGONAY	
		740 003 918	EHPAD LES ANCOLIES	POISY	
		740 011 390	EHPAD LES PAROUSES	ANNECY	
		740 784 509	EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	ANNECY	
		740 784 517	EHPAD LA PRAIRIE	ANNECY	
		740 788 179	RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR	ANNECY LE VIEUX	
740000385	MAISON DE RETRAITE DE MEGEVE	740 781 497	EHPAD MONTS ARGENTES	MEGEVE	2027
740000435	FONDATION DU PARMELAN	740 784 681	EHPAD FONDATION DU PARMELAN	ANNECY	2027

**ARS\_DOS\_2023\_02\_21\_17\_0016**

Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-17-0366 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

**Considérant** la demande présentée par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon datée du 2 décembre 2022 et enregistrée complète le 9 décembre 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon de réaliser des préparations magistrales et hospitalières pour le compte de dix PUI d'établissements de santé intra et extra-régionaux ;

**Considérant** la convention établie entre le Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers, situé 25 rue de Fresnay – 61000 ALENCON et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 28 avril 2022 ;

**Considérant** la convention établie entre l'Hôpital Pitié Salpêtrière Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), sis 47/83 boulevard de l'Hôpital – 75013 PARIS, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 9 juin 2022 ;

**Considérant** la convention établie entre l'établissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif Hôpitaux Pédiatrique de Nice Fondation Lenval (HPNCL), sis 57, avenue de Californie – 06200 NICE et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 23 juin 2022 ;

**Considérant** la convention établie entre le Centre Hospitalier de Château-Thierry, sis route de Verdilly – 02400 CHATEAU-THIERRY et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 4 juillet 2022 ;

**Considérant** la convention établie entre la Clinique du Parc sis 27 rue 155, boulevard Stalingrad – 69006 LYON et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sis 4 avenue de la Reine Victoria – 06000 NICE et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 21 octobre 2022 ;

**Considérant** la convention établie entre le Centre Hospitalier d'Avallon sis 1 rue de l'Hôpital – 89200 AVALLON et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 26 octobre 2022 ;

**Considérant** la convention établie entre le Centre Hospitalier du Léman sis 3 avenue de la Dame – BP 526 – 74203 THONON-LES-BAINS et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 2 novembre 2022 ;

**Considérant** la convention établie entre le Centre Hospitalier Métropole Savoie, sis place Lucien Biset – BP 31125 – 73011 CHAMBERY CEDEX et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 8 novembre 2022 ;

**Considérant** la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Brest, sis 5 avenue Foch – BP 824 – 29609 BREST et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 28 novembre 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 30 décembre 2022 ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 février 2023 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales et hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-17-0019 du 1<sup>er</sup> avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

L'annexe 1 fixant la liste des sous-traitances autorisées est supprimée, et remplacée par :

**Annexe 1 : Liste des sous-traitances autorisées**

<b>Etablissement donneur d'ordre</b>	<b>FINESS EJ</b>	<b>Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL</b>	<b>Arrêté autorisant la prestation</b>
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	Préparations de médicaments expérimentaux Préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CHU de Montpellier	340780477	Préparation de médicaments expérimentaux et préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CHU de Grenoble	380000067	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CHU de Saint-Etienne	420785354	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000117	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CMCR Les Massues - Lyon	690000427	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
Hôpital Privé Jean Mermoz Lyon)	690023411	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
HIA Desgenettes - Lyon	690780093	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CH de la Côte Basque - Bayonne	640000162	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
Clinique Trenel	690780663	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CH de Pau	640000600	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CH de Chalon-sur-Saône	710978263	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CH de Macon	710978289	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CH de Péronne	800004152	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CH Vinatier	690780101	Préparations magistrales (anticancéreux injectables)	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CHU de Reims	510002447	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CH Avignon	840001861	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021
CHU de Rennes	350005179	Réalisation de préparations magistrales	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 <sup>er</sup> avril 2021

Centre Léon Bérard	690783220	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CH d'Aurillac	150780096	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CHU de Dijon	210780581	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 <sup>er</sup> décembre 2021
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	450000088	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 <sup>er</sup> décembre 2021
CH de Valence	260000021	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 <sup>er</sup> décembre 2021
CH de Bourg-en-Bresse	010780054	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 <sup>er</sup> décembre 2021
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	130783293	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Nantes	440000271	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Beaujon	920100039	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Saint Louis	750100075	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Cochin	750100166	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Bordeaux	330782376	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Amiens-Picardie	800006124	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Clermont-Ferrand	630780989	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de la Région de Saint Omer	620000349	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de Cambrai	590000428	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers	610787822	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Hôpital Pitié Salpêtrière (AP-HP)	750100125	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Etablissement de Santé Privé d'Intérêt collectif Hôpitaux Pédiatrique de Nice Fondation Lenal	060002904	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier de Château-Thierry	020001061	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Clinique du Parc - Lyon	690043476	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023

Centre Hospitalier Universitaire de Nice	060785011	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier d'Avallon	890975535	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier du Léman - Thonon-les-Bains	740000328	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier Métropole Savoie – Chambéry	730000031	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier Universitaire de Brest	290004365	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers	610787822	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 février 2023

..... Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,  
signé  
Nadège GRATALOU

**Arrêté N° 2023-17-0075**

**Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre IRM Roannais sur le site de la Maison de consultations médicales à Roanne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-336 du 09 août 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de remplacement d'appareil ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre IRM Roannais, 28 rue de Charlieu – 42300 Roanne, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Maison de consultations médicales à Roanne ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande présentée par le Centre IRM Roannais, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature

et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Maison de consultations médicales à Roanne, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2023  
Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière  
Jean SCHWEYER



Arrêté n°2023-17-0095

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0362 du 23 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Michel LACHIZE, au titre de représentant des usagers désigné par le préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours, en remplacement de monsieur PAPOT ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0362 du 23 septembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert – 287 rue de Thizy – Cours la Ville – 69470 COURS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrick VERCHERE, maire de la commune de Cours ;**
- **Monsieur Martin SOTTON**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Olivier MAIRE et René PONTET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Madame Colette DARPIN**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Deux représentants à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie CHANFRAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Angélique BOUJOT et monsieur Thierry JACQUET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Patrick AURAY et Didier FOURNEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département ;
- **Madame Christine MONTIBERT et Monsieur Michel LACHIZE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 février 2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2023-17-0105

**portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0459 du 16 décembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant la nomination de madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Considérant les désignations de madame la Députée Anne BRUGNERA, de madame Laurence FAUTRA et de monsieur le docteur Pierre BIRON, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, respectivement renouvelées et en remplacement du docteur TERNAMIAN ;

Considérant les désignations de madame Jeanine LESAGE et de monsieur Jean Pierre MARTIN, au titre de représentants des usagers désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, renouvelés ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0459 du 16 décembre 2022 sont abrogées.

**Article 2:** Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

**Président**

- Madame la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfète du Rhône Fabienne BUCCIO

**Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard**

- Madame Carole BURILLON

**Directeur général des Hospices Civils de Lyon**

- Monsieur Raymond LE MOIGN

**Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer**

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

**Représentant du conseil économique, social et environnemental régional**

- Madame Sandrine STOJANOVIC

**Personnalités qualifiées**

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Monsieur le Docteur Pierre BIRON,
- Madame Laurence FAUTRA,
- Un membre à désigner,

**Représentants des usagers**

- Madame Jeanine LESAGE, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

**Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale**

- Madame le Docteur Virginie AVRILLON,
- Monsieur le Docteur Pierre-Éric ROUX,

**Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique**

- Madame Mélanie LABBE,
- Madame Martine MARITAN,

**Article 3:** Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

**Article 4 :** Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 février 2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2023-17-0112

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas de Riom (Puy-de-Dôme)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0401 du 8 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Mouna BOULEZHAR, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Riom, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0401 du 8 octobre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas - Boulevard Etienne Clémentel – BP 167 - 63204 RIOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre PECOUL**, maire de la commune de Riom ;
- **Madame Michèle GRENET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne et Volcans ;
- **Madame Stéphanie FLORI-DUTOUR**, représentante du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Olivier DEHAESE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Maxime VERDIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mouna BOULEZHAR**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Catherine RAYNAUD**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal LAVADOUX et Monsieur Jean Claude MONTAGNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Guy Thomas de Riom ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Guy Thomas de Riom.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 février 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0113

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-17-0085 du 13 février 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0016 du 21 février 2023 portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-17-0085 du 13 février 2023 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives - Rue de l'Hôpital - 38147 RIVES-SUR-FURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien STEVANT**, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;
- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;
- **Madame Isabelle MUGNIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Xavier BARON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Murielle PAYSAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine BLANCHARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Géraldine BARDIN-RABATEL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Wafa CHENEVAS-PAULE et Georgette DERDERIAN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 février 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle  
coopérations et gouvernance des  
établissements

Signé : Emilie BOYER

**Arrêté n°2023-17-0118**

Portant renouvellement, au Centre Hospitalier de Saint-Etienne des autorisations des activités de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sur les sites de l'hôpital Nord et de l'institut de cancérologie et d'hématologie du CHU de Saint-Etienne à Saint-Priest-en-Jarez

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint-Etienne – 42055 Saint-Etienne Cedex 2, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sur les sites de l'hôpital Nord et de l'institut de cancérologie et d'hématologie du CHU de Saint Etienne à Saint-Priest-en-Jarez ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 20 février 2023 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 novembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La demande présentée par le la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations d'activités de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques selon les modalités suivantes:

- Sang périphérique autologues
- Sang périphérique allogéniques
- CSH moelle osseuse allogéniques
- CSH moelle osseuse autologues

sur le site de l'institut de cancérologie et d'hématologie du CHU de Saint-Etienne à Saint-Priest-en-Jarez

- Et sang de cordon et sang placentaire sur le site de l'hôpital nord à Saint-Priest-en-Jarez

est accordée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, à compter du lendemain de la date d'échéance des précédentes autorisations, et en raison de l'alignement de dates avec les activités absorbées suite à la cession de l'ICLN, soit du 30 juin 2022 jusqu'au 29 juin 2027.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2023  
Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière  
Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ref. : 238247

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2023-17-0119

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0387 du 6 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Concernant la désignation de madame Ange-Christine MOVSESSIAN, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame MOURIER ;

Concernant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Laetitia BAYLE et Emilie GAMBA, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0387 du 6 octobre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, rue Paul Sémard - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Françoise GONNET-TABARDEL**, maire de la commune de Bourg-Saint-Andeol ;
- **Madame Catherine MATSAERT**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Martin RIFFARD-VOILQUE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Alain DORLHIAC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône Montélimar Agglomération ;
- **Monsieur Pascal TERRASSE**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Nafissa OMRAN et Monsieur le docteur Denis PEYRIC**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Ange-Christine MOVSESIAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Laetitia BAYLE et Emilie GAMBA**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel ABSIL et monsieur le Docteur François LOUVET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Brigitte LOUVET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Messieurs Paul BOMBRUN et Claude BURACCHI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 février 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0120

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0157 du 14 mars 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Claire ASTON et Carole VERDIER, au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0157 du 14 mars 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot - 30 avenue du Médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN-JALLIEU cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Vincent CHRIQUI**, maire de la commune de Bourgoin Jallieu ;
- **Monsieur Alain BATILLOT**, représentant de la commune de Bourgoin-Jallieu ;
- **Monsieur Roland BORGHI et Monsieur Jean PAPADOPULO**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Alexandra CRAND et monsieur le docteur Grégory DENDLEUX**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Cécile CUTTAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Claire ASTON et Carole VERDIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Deux membres à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Françoise BRONZI**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Elisabeth MICHAELIAN et Monsieur Victor MENEGHEL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 février 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

**Arrêté N°2023-17-0073**

Portant renouvellement au Centre Hospitalier Alpes Léman, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par le Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 route de Findrol – BP 20500 74130 Contamine Sur Arve, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 route de Findrol – BP 20500 74130 Contamine Sur Arve, est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 04 juin 2023.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4** : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2023  
Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER



**Arrêté n° 2023-16-0018**

**Portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical  
de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le livre II, de la 3<sup>e</sup> partie, relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

**Vu** l'article R.3222-6 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-5379 en date du 12 décembre 2011 portant création de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » ;

**Vu** le décret n° 88-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation e la psychiatrie, notamment son article 12 ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Monsieur Jean-Yves GRALL ;

**Vu** l'implantation au sein du Centre hospitalier « Le Vinatier » d'une Unité d'accueil pour malades difficiles ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-16-0090 en date du 4 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier «Le Vinatier» de BRON ;

**ARRETE**

**Article 1** : est désigné pour remplacer le docteur Eve BÉCACHE, psychiatre hospitalier suppléant, démissionnaire de la Commission du suivi médical :

- Le docteur Charles-Edouard LAMBERT, psychiatre hospitalier au sein du Centre Hospitalier « Le Vinatier » (Rhône).

**Article 2** : le mandat du nouveau membre désigné de la Commission du suivi médical court jusqu'au 12 décembre 2023.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 février 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté n° 2023-16-0019**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement HAD Korian Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association pour la défense des consommateurs salariés INDECOSA CGT ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0210 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission de l'établissement HAD Korian Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Lydie IMBERT, en qualité de représentante des usagers par le président de la FNATH ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0210 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'établissement HAD Korian Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Sandrine TIXIER, présentée par INDECOSA CGT ;

- Madame Lydie IMBERT, présentée par la FNATH.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëwola BONNET

**Arrêté n° 2023-16-0020**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Paul Ardier (Puy-De-Dôme)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0194 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission du Centre Hospitalier Paul Ardier (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Lydie IMBERT, en qualité de représentante des usagers par le président de la FNATH ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0194 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Paul Ardier (Puy-De-Dôme):

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Catherine BONGLET, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Pierre ADAM, présenté par la FNATH ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Guy CREPY, présenté par l'association IAS Loire - Haute-Loire ;
- Madame Lydie IMBERT, présentée par la FNATH.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2023-16-0021**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française des malades et opérés cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0381 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2020, portant renouvellement d'agrément régional de l'association des diabétiques de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0135 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Antoinette BUSSAC en qualité de représentante des usagers par le président de l'AFDOC ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0135 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Béatrice BLANDIGNERES, présentée par l'association des diabétiques de l'Isère ;
- Madame Antoinette BUSSAC, présentée par l'AFDOC.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

**Arrêté n° 2023-16-0022**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0082 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise MOUNIER, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0082 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Mathilde GROBERT, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Françoise MOUNIER, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER Ardèche.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2023-16-0023**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;  
Vu l'arrêté n° 2022-16-0220 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie) ;  
Considérant la proposition de candidature de Madame Sophie DAVID ROUSSEU en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0220 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Edmond GUILLOT, présenté par l'association FRANCE REIN ;

- Madame Marie-Claude SORREL, présenté par le comité de Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Marie-Yvonne GARNIER, présenté par le comité de Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Sophie DAVID ROUSSEU, présentée par l'UDAF de la Savoie.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

Arrêté N° 2023-06-0006

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie CANONNE, à VOIRON (38500)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1988 accordant la licence de création d'officine n° 38#000648 pour la pharmacie d'officine située à VOIRON (38500) au 6 rue George SAND ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Philippe CANONNE, pharmacien titulaire exploitant la SARL « PHARMACIE CANONNE » pour le transfert de l'officine sise 6 rue George SAND à VOIRON (38500), vers un local situé 12 rue George SAND au sein de la même commune ; dossier déclaré complet le 2 décembre 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 16 janvier 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 20 janvier 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 9 février 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 6 rue George SAND sur la commune de VOIRON (38500) délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique :

- Au Nord : par la D1075 (Avenue de Verdun, Avenue Jules Ravat et Avenue Raymond Tézier),
- A l'Est : par le Cours Senozan,

- Au Sud : par la voie ferrée, la rue Lionel Terray et la rue du Curtet,
- A l'ouest : par la rue du Vallon, l'avenue de la Croix Morin et la rue Aristide Briand et la rue du May ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 32 mètres ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 9 février 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Philippe CANONNE titulaire de l'officine PHARMACIE CANONNE sise 6 rue George SAND à VOIRON (38500) sous le n° 38#000950 pour le transfert vers un local situé 12 rue George SAND sur la même commune.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du du 16 juin 1988 octroyant la licence 38#000648 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention. Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 14 février 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation  
départementale de l'Isère

Signé  
Loïc MOLLET

Décision N°2023-16-0024

**Portant nomination avec délégation de signature**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-16-0010 du 31 janvier 2023, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant **nomination avec délégation de signature** à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant **organisation** de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Sont nommés :

- Directrice générale adjointe, madame **Muriel VIDALENC**
- Directeur de la santé publique, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice de l'offre de soins, madame **Nadège GRATALOU**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur de la stratégie et des parcours, monsieur **Luc ROLLET**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Eric VIRARD**

## Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Catherine MALBOS**
- Directeur de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Olivier COUDIN**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Stéphanie FRÉCHET**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Zhour NICOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Loïc BIOT**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Grégory DOLE**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

## Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet du directeur général, madame **Valérie LEBRETON**
- Conseiller scientifique et médical auprès de la direction générale, monsieur **Vincent AUDIGIER**
- Directrice des relations publiques et de la communication, madame **Cécilia HAAS**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Directeur délégué veille et alertes sanitaires, monsieur **Bruno MOREL**
- Directeur délégué prévention et protection de la santé, monsieur **Marc MAISONNY**
- Directeur délégué pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé monsieur **Yann LEQUET**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directrice déléguée finances et performance, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur adjoint de la direction stratégie et des parcours et directeur délégué appui au pilotage institutionnel, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur de projet « e-santé », monsieur **Hervé BLANC**
- Directeur de projet « projets et parcours », monsieur **Laurent PEISER**
- Directrice de projet « santé mentale », madame **Erell MUNCH**
- Directrice déléguée aux ressources humaines, madame **Valérie GENOUD**
- Directeur délégué adjoint aux ressources humaines, monsieur **Alexandre PARRAS**
- Directeur délégué achats et finances, monsieur **Jean-Marc DOLAIS**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur **Guillaume GRAS**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Ernest ELLONG-KOTTO**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Chloé PALAYRET-CARILLION**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Drôme, madame **Nadège RIOTTE**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, madame **Marie-Laure PORTRAT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**

#### **Article 4**

La décision n°2023-16-0010 du 31 janvier 2023, susvisée est abrogée.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28 février 2023

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Décision N°2023-23-0042**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                        |                     |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie       |
| – Geoffroy BERTHOLLE    | – Nathalie LAGNEAUX    | RONNAUX-BARON       |
| – Florence CHEMIN       | – Michèle LEFEVRE      | – Grégory ROULIN    |
| – Charlotte COLLOD      | – Cécile MARIE         | – Hélène VITRY      |
| – Muriel DEHER          | – Isabelle PARANDON    | – Sonia VIVALDI     |
| – Marion FAURE          | – Nathalie RAGOZIN     | – Christelle VIVIER |
| – Sophie GÉHIN          |                        |                     |

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                           |                       |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER      | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR    | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT    |
| – Katia DUFOUR      | – Myriam PIONIN           | – Camille VENUAT      |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN        | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET     |                           |                       |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                    |                    |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON   | – Olivier GAGET    | – Anne-Sophie      |
| – Didier BELIN      | – Fabrice GOUEDO   | RONNAUX-BARON      |
| – Maréva CHAPELLE   | – Nicolas HUGO     | – Anne THEVENET    |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE  |                    |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON     |                    |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                      |                   |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET     | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER     | – Sébastien MAGNE    | RONNAUX-BARON     |
| – Olivier GAGET    | – Cécile MARIE       | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN  | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET   |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN   |                   |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET et de Madame **Nadège RIOTTE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                    |                            |
|---------------------------------|--------------------|----------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Olivier GAGET    | – Nathalie RAGOZIN         |
| – Maréva CHAPELLE               | – Michèle LEFEVRE  | – Anne-Sophie              |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE     | RONNAUX-BARON              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS         |
| – Christophe DUCHEN             | – Laëtitia MOREL   | – Benoît SIMONNET          |
|                                 | – Julien NEASTA    | – Magali TOURNIER          |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                     |                          |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL        | – Muriel DEHER      | – Michel MOGIS           |
| – Tristan BERGLEZ        | – Janique FEUVRIER  | – Carole PAQUIER         |
| – Isabelle BONHOMME      | – Mylène GACIA      | – Delphine PONNELLE      |
| – Nathalie BOREL         | – Olivier GAGET     | – Nathalie RAGOZIN       |
| – Sandrine BOURRIN       | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT   | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD   |
| – Corinne CASTEL         | – Claire GUICHARD   | – Anne-Sophie            |
| – Pauline CHASSANIOL     | – Michèle LEFEVRE   | RONNAUX-BARON            |
| – Isabelle COUDIERE      | – Cécile MARIE      | – Véronique SUISSE       |
| – Christine CUN          | – Daniel MARTINS    | – Corinne VASSORT        |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD    |                          |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                   |                     |
|------------------------|-------------------|---------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Olivier GAGET   | – Myriam PIONIN     |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA     | – Sandy RAFFIER     |
| – Malika BENHADDAD     | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN  |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON  | – Anne-Sophie       |
| – Florence COTTIN      | – Sylvain ISKRA   | RONNAUX-BARON       |
| – Magaly CROS          | – Fabienne LEDIN  | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE |                     |
| – Alban DI CICCIO      | – Cécile MARIE    |                     |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                                |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Alban DI CICCIO         | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET           | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Laurence SURREL              |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | – Camille VARAGNAT             |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            |                                |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI |                                |
| – Céline DEVEAUX     | – Laurence PLOTON         |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                            |                                |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET     | – Karine LEFEVRE-MILON     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE          | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER     | – Cécile MARIE             | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD    | – Laureline MOALIC         | – Laurence SURREL              |
| – Olivier GAGET    | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Antoine ERMAKOFF    | – Myriam PIONIN                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Jenny BOULLET                 | – Olivier GAGET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Murielle BROSSE               | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT             |
| – Izia DUMORD                   | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE             |
|                                 | – Cécile MARIE        |                                |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                          |                    |
|---------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL   | – Florence CULOMA        | – Michèle LEFEVRE  |
| – Anne-Laure BORIE  | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE     |
| – Carine CHANJOU    | – Émeline DECOUX         | – Lila MOLINER     |
| – Juliette CLIER    | – Muriel DEHER           | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET     | – Olivier GAGET          | – Anne-Sophie      |
| – Laurence COLLIOD- | – Céline GELIN           | RONNAUX-BARON      |
| MARICHALLOT         | – Nathalie GRANGERET     |                    |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Maryse FABRE           | – Anne-Sophie         |
| – Cécile BADIN           | – Olivier GAGET          | RONNAUX-BARON         |
| – Audrey BERNARDI        | – Pauline GHIRARDELLO    | – Grégory ROULIN      |
| – Léonie CHABRAT         | – Nathalie GRANGERET     | – Marie SIMON         |
| – Florence CHEMIN        | – Caroline LE CALLENNEC  | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET          | – Michèle LEFEVRE        | – Victoire SUTY       |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           | – Monika WOLSKA       |
| – Adelyne DOTTORI        | – Nathalie RAGOZIN       |                       |

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0008 du 31 janvier 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **28 FEV. 2023**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Décision N°2023-23-0041**

**Portant délégation de signature**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

#### **Au titre de la direction de la santé publique :**

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».

B. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

C. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».
- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

#### Au titre de la direction de l'offre de soins :

I. Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie, les autorisations d'exercice de la propharmacie ainsi que les décisions relatives au laboratoire de biologie médicale ;
- 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1<sup>er</sup> recours » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1<sup>er</sup> recours ».
- b. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle

"Gestion pharmacie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

- c. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
- d. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».

- B. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :

- a. Madame **Lénaïck WEISZ-PRADEL**, responsable du pôle "Planification sanitaire".
- b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".

- C. Madame **Cécile BEHAGHEL**, directrice déléguée « Finances et Performance » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice déléguée « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle ou de son service à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière.
- b. Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier.
- c. Monsieur **Fabrice ROBELET**, responsable du pôle Performance et Investissement.

#### Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :

1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;

- 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
- A. Madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
- a. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
- b. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
- B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, décisions, correspondances, conventions avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :
- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

#### Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
- 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
- 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;

- 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
  - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
  - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, directeur de la Stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Monsieur **Antoine GINI**, directeur adjoint de la stratégie et des parcours en charge de l'appui au pilotage institutionnel, pour les matières relevant de la compétence du directeur de la Stratégie et des parcours.
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, directeur de la Stratégie et des parcours, et de Monsieur Antoine GINI, directeur adjoint, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
- A. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
  - B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.
  - C. Madame **Erell MUNCH**, directrice projets santé mentale afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets santé mentale.

#### **Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :**

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
  - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
  - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
  - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les services faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;

- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».
- c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations » pôle » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Usagers réclamations ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélié VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Karine MICHAUD**, coordonnatrice régionale des soins sans consentement et de la santé des personnes placées sous main de justice, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.
- b. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.

#### **Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :**

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

#### **Au titre de la délégation aux évènements indésirables :**

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux évènements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux évènements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et en ce qui concerne :

- 1° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

## Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
  - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
  - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
  - 3° la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
  - 4° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
  - 5° s'agissant de la commande publique :
    - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieurs à 250.000 € HT ;
    - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
    - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
  - 6° les baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieure à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
  - 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
  - 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
  - 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
  - 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
  - 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
  - 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
  - 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
  - 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
  - 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
  - 16° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
  - 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
  - 18° des demandes de protection fonctionnelle ;

- 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
  - 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
  - 21° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe ;
  - 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
  - 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2022-23-0038 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
  - 24° les correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Valérie GENOUD**, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et Monsieur **Alexandre PARRAS**, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
  - 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
  - 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
  - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
  - 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
  - 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
  - 7° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
  - 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
  - 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
  - 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
  - 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines et de Monsieur Alexandre PARRAS, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :

a) Monsieur **Jérémy DELACROIX**, responsable du service « Gestion Administrative et Paie » sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoIRH » ;
- 2° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 3° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 4° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 5° L'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
- 6° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 7° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 8° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 11° la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.

A. Madame **Cécile MIVIERE**, responsable du pôle "Compétence et emploi" pour :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
- 3° s'agissant de la commande publique :
  - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
  - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
  - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- 4° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 5° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2 ;

- 6° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ;
- 7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels.
- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, et de Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et Finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Léa MECHINEAU**, adjointe au directeur délégué et responsable du Pôle « Stratégie financière et marchés publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Jean-Marc Dolais.
- B. Madame **Fleur ENRIQUEZ-SARANO**, responsable du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne les points 1°, 3°, 4° et 8° de la délégation de signature consentie à M. Jean-Marc Dolais.
- C. Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
  - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
  - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.
- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD** délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
  - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
  - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
  - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
  - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général et de Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
- 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
  - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégué de signature est donnée à Madame Muriel VIDALENC, directrice générale adjointe, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI de la présente décision.

## **Article 4**

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
  - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
  - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
  - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
  - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
  - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
  - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour

- remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
  - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
  - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
  - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
  - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
  - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
  - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
  - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
  - 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
  - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

## **Article 5**

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0007 du 31 janvier 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **28 FEV. 2023**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

*La Préfète*

Lyon, le 27/02/2023

ARRÊTÉ n°2023/02-35

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite maritime  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Allier :

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie accordée (en ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
SCEA DE LA PALLE	LANTAN (CHER)	57,2671	SAINT-ANGEL	01/12/2022
BLIN Jean-Louis	NERIS-LES-BAINS	40,2504	NERIS-LES-BAINS	02/12/2022
GAEC DE L'EDEN	NERIS-LES-BAINS	40,4059	NERIS-LES-BAINS	03/12/2022
PINOT Christian	LE MAYET-D'ECOLE	17,1491	LE MAYET-D'ECOLE	10/12/2022
CITERNE Florian	BRANSAT	18,1131	SAULCET (14,03 ha), LOUCHY-MONTFAND (4,09 ha)	12/12/2022
BUFFERNE Pierre	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	12,901	ETROUSSAT	17/12/2022
EARL CHAMP DE LA CRETE	ARS-LES-FAVETS (PUY-DE-DÔME)	23,4758	LA CELLE	22/12/2022
LAURAND Sébastien	SAINT-PIERRE-LAVAL	3,1311	SAINT-PIERRE-LAVAL	22/12/2022
SIRAMY Loïc	BUXIERES-LES-MINES	24,8612	TORTEZAIS (5,16 ha), MURAT (19,7 ha)	22/12/2022
EARL SEPTIER L. & B.	VALIGNY	3,345	VALIGNY	23/12/2022
GAEC BLANCHER	SAINT-CHRISTOPHE	116,9456	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ (3,53 ha), SAINT-CHRISTOPHE (78,25 ha), ARFEUILLES (33,02 ha), ANDELAROCHE (2,14 ha)	26/12/2022
VIGNERON Renaud	AGONGES	83,1556	AGONGES	26/12/2022
GIRAUD Bernadette	LA CELLE	224,5243	LA CELLE (170,46 ha), COMMENTRY (45,16 ha), COLOMBIER (8,91 ha)	26/12/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **décision de rescrit** la demande suivante pour le département de l'**Allier** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée (en ha)</b>	<b>Communes de localisation des biens</b>	<b>Régime du droit d'exploiter</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
BRIOUDE Solenn	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	7,9476	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	non soumis	08/12/2022

Cette décision de rescrit peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Allier** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
La cheffe du service régional  
d'économie agricole

Delphine PICARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER

**Convention de délégation de gestion du 24 février 2023  
relative à la gestion du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »**

NOR : IOMF2305876X

SGAMI SE\_DAGF\_2022\_02\_28\_140

Entre le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, responsable du programme, représenté par Vincent ROBERTI en sa qualité de directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et la préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Est, préfète du Rhône, représentée par Ivan BOUCHIER, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

*Références :*

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

*Pièces jointes :*

1 annexe - Programme 216

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme – P216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

L'annexe du présent document précise, pour le programme, la liste par nature et imputation des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation.

## Article 2

### Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3**

#### **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4**

#### **Obligations du délégant**

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5**

#### **Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

### **Article 6**

#### **Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

### **Article 7**

#### **Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document engage les parties à compter du 1er janvier 2023.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion n°NOR INTF2105433X en date du 16 février 2021 est abrogée par la présente convention.

## Article 8

### Publication

Ce document sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* et au *recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Fait le **24 FEV. 2023**

Pour le délégant,

Le secrétaire général,

*Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier,*

Vincent ROBERTI

Pour le délégataire,

La préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

*Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,*

## ANNEXE

## PROGRAMME 216

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CSGA-CAIZ	UO SGAMI Immo T5
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CPTR-CAIS	UO immobilier social
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CPTR-CIZI	UO immobilier déconcentré des services centraux
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CNUM-C152	UO Ens dép num GN
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CNUM-C161	UO Ens dép num sécu civ
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CNUM-C176	UO Ens dép num PN
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CNUM-C207	UO Ens dép num séc rout
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CNUM-C303	UO Ens dép num DGEF
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CNUM-C354	UO Ens dép num DMAT AT
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CNUM-CSTI	UO STSI <sup>2</sup>
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CNUM-C122	UO Ens dép num DGCL
MI5PLTF069	SGAMI SUD-EST	0216-CNUM-C232	UO Ens dép num DMAT pol



Arrêté préfectoral n° 2023-70

**portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services  
partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CANDELA, cheffe du centre de services partagés régional Chorus (CSPR Chorus), pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine CANDELA, délégation de signature est donnée à Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement, et à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
  - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
  - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
  - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
  - Madame Véronique REYNAUD, responsable des prestations financières,
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes,
  - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
  - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
  - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement.
  
- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
  - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes.
  
- pour la certification dans Chorus du service fait à :
  - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
  - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
  - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques.
  
- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement, à :
  - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
  - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marché,
  - Madame Véronique REYNAUD, responsable des prestations financières,
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes,
  - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
  - Madame Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des demandes de paiement.

- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
  - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
  - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
  - Mme Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des prestations financières,
  - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
  - Madame Véronique REYNAUD, responsable des prestations financières,
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses,
  - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
  - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
  - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet,
- Madame Candice SOTTON, gestionnaire de projet,
- Madame Miriam BALLOT, gestionnaire de projet,
- Madame Nadia BENZEMMA, gestionnaire de projet,
- Madame Lise MARCAUD-STREMLER, gestionnaire de projet,
- Madame Béatrice LEMAITRE, gestionnaire de projet,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire de dépenses,
- Madame Abla CHENNAF, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, gestionnaire de dépenses,
- Madame Najet GRICH, gestionnaire des dépenses,
- Madame Gabrielle GUILLOU, gestionnaire des dépenses,
- Madame Nassera ZOIOUI, gestionnaires des dépenses,
- Madame Christine FONTY, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Monsieur Émeric PRUDENT, gestionnaire de dépenses et de recettes,
- Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire de dépenses et de recettes,
- Monsieur Nadjim ZERARI, gestionnaire de dépenses et recettes,

- Madame Charlotte PASQUIER, gestionnaire de dépenses et recettes.

**Article 4 :** Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu'auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2023-40 du 30 janvier 2023 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 6 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 février 2023

Fabienne BUCCIO

**PROGRAMMES EXECUTES PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES A LA PREFECTURE DU RHONE  
(annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la préfète du Rhône au centre de services partagés régional d'Auvergne-Rhône-Alpes)**

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113 *	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Égalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
174	Énergie, climat et après-mines	Ministère de la transition écologique et solidaire
181 *	Prévention des risques	Ministère de la transition écologique et solidaire
204	Prévention sanitaire et offre de soins	Ministères sociaux
206 *	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	Ministère de l'intérieur
363	Plan de relance – Compétitivité	Ministère de l'intérieur
364	Plan de relance – Cohésion	Ministère de l'intérieur
380	« Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » dit « fonds vert »	Ministère de la transition écologique et solidaire
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur

\* dépenses de frais de déplacement exécutées via Chorus DT par les SGC pour le compte des DDI

Arrêté préfectoral n° 2023-71

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de  
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juin 2021 nommant M. Alexandre SANZ secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 février 2023 portant cessation des fonctions de préfète de l'Allier exercées par Mme Valérie HATSCH ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin

à :

- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet du Var ;
- Madame Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse ;
- Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- Monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne ;
- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;
- Monsieur Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

**Article 2** : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 3** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les Préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 27 février 2023

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023- 72

**portant délégation de signature aux préfets des départements d’Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la convention de paiement associant l’Union européenne (Fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER), l’Agence de services et de paiement (ASP) et le conseil régional d’Auvergne-Rhône-Alpes, pour les dispositifs du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) relevant du FEADER, instruits par les directions départementales des territoires et cofinancés par le conseil régional d’Auvergne-Rhône-Alpes.**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d’honneur  
Commandeur de l’ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-7 ;

Vu la convention du 19 septembre 2016, modifiée par les avenants du 23 mai 2018, du 28 novembre 2018, du 14 octobre 2019 et du 27 novembre 2020, relative à la gestion en paiement associé avec le conseil régional des dispositifs relevant du FEADER ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juin 2021 nommant M. Alexandre SANZ secrétaire général de la préfecture de l’Allier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 février 2023 portant cessation des fonctions de préfète de l’Allier exercées par Mme Valérie HATSCH ;

Considérant que, par la convention susvisée, le préfet de région a reçu délégation du conseil régional d’Auvergne-Rhône-Alpes pour mettre en oeuvre les décisions attributives de la subvention régionale adossée au FEADER, dans le cas de dispositifs gérés en paiement associé par l’ASP pour les subventions que la région attribue à partir de l’exercice 2013 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs gérés en paiement associé et instruits au niveau de leur département, à :

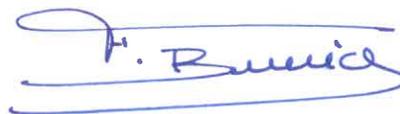
- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;
- Monsieur Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

pour la signature des décisions relatives à l'attribution des aides du conseil régional dans le périmètre défini dans la convention de paiement associé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les Préfets des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires.

Fait à Lyon, le **27 FEV. 2023**



Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-73

**portant délégation de signature aux préfets des départements d’Auvergne-Rhône-Alpes  
dans le cadre du volet régional du Programme de développement rural hexagonal  
(PDRH)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d’honneur  
Commandeur de l’ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 75 définissant le rôle de l'autorité de gestion ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, et notamment son point 11.2.2.372 définissant l'organisation de l'autorité de gestion (version 6 validée le 13 avril 2011 par la Commission européenne) ;

Vu le document régional de développement rural, dans sa version 5 bis validée le 19 décembre 2012 par la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juin 2021 nommant M. Alexandre SANZ secrétaire général de la préfecture de l’Allier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 février 2023 portant cessation des fonctions de préfète de l’Allier exercées par Mme Valérie HATSCH ;

Considérant ce qui suit :

- (1) - Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est l'autorité de gestion du PDRH désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE) 1698/2005 ;
- (2) - Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité (ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'État, et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les dispositifs du volet régional du programme de développement rural hexagonal mis en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes et instruits au niveau départemental par les directions départementales des territoires sont les suivants :

- 121 A : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine et mécanisation en zone de montagne ;
- 121 B : Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
- 121 C1 : Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE) ;
- 121 C2 : Aide aux investissements collectifs (coopératives d'utilisation de matériel agricole - CUMA) ;
- 121 C3 : Dispositif régionalisé d'aides de type PVE, hors zone prioritaire, pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés ;
- 121 C4 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec la transformation à la ferme ;
- 121 C51 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec une démarche de qualité (hors agriculture biologique) ;
- 121 C52 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec l'agriculture biologique ;
- 121 C6 : Dispositif régionalisé d'aides à l'investissement pour les cultures spécialisées ;
- 121 C7 : Dispositif régionalisé d'aides à l'investissement pour la diversification de la production agricole ;
- 122 A : Amélioration des peuplements existants ;
- 122 B : Conversion ou transformation en futaie d'anciens taillis, taillis sous futaie ou futaies de qualité médiocre ;
- 125 A : Soutien à la desserte forestière ;
- 125 B : Infrastructures hydrauliques ;
- 125 C2 : Soutien aux infrastructures pour la qualité des eaux ;
- 131 : Respect des normes (identification des ovins et caprins) ;
- 132 : Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire ;
- 214 F : Protection des races menacées de disparition ;
- 214H : Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel entomophile ;

- 214 I1 : Préservation de la biodiversité en zone Natura 2000 ;
- 214 I2 : Prévention des pollutions diffuses (azote ou pesticides) ;
- 214 I3 : Protection de la biodiversité et/ou prévention des pollutions diffuses hors zones prioritaires directive-cadre sur l'eau (DCE) et Natura 2000 ;
- 216 : Aide aux investissements non productifs agricoles : préservation des milieux et gestion de l'espace ;
- 226 B : Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection ;
- 226 C : Défense des forêts contre les incendies ;
- 227 : Investissements non productifs en milieux forestiers ;
- 311 : Diversification non agricole des exploitations agricoles ;
- 321 : Techniques d'information et de communication (pour la direction départementale des territoires de la Savoie) ;
- 323 A : Élaboration et animation des Documents d'objectifs (DocOb) sur tous sites Natura 2000 ;
- 323 B : Contrats de gestion Natura 2000 dans les milieux non forestiers et non agricoles ;
- 323 C1 : Pastoralisme - volet "protection des troupeaux contre les grands prédateurs" ;
- 323 C3 : Pastoralisme - volet "aménagement pastoral" ;
- 323 D1 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - plantation de haies bocagères ;
- 323 D2 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - sensibilisation à l'agro-environnement ;
- 323 D3 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - programme spécifique viticole ;
- 411,412 et 413 : Approche Leader ;
- 421 : Projets de coopération inter-territoriale ou transnationale ;
- 431 : Fonctionnement du groupe d'action locale (GAL), acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire ;

**Article 2 :** La délégation de signature est donnée, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs du volet régional du programme de développement rural hexagonal instruits au niveau de leur département, à :

- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète de l'Ain ;
- Monsieur Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur François BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

pour la signature des conventions et arrêtés attributifs de subvention au titre des crédits du FEADER, et pour toute décision liée à l'ensemble des procédures d'instruction, de paiement et de contrôle des dispositifs susvisés.

**Article 3** : Les délégués susvisés peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature à leurs collaborateurs.

La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance afin que l'autorité de paiement en soit informée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés.

Fait à Lyon, le 27 février 2023

Fabienne BUCCIO